

DÉPARTEMENT AISNE
CANTON ESSÔMES-SUR-MARNE
COMMUNE CHARLY-SUR-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° URB 059

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le 24/11/2025
ID : 002-210201505-20251124-URB059-AR

Prescrivant le numérotage des maisons **COUR DES COLOMBIERS**

Le Maire de Charly-sur-Marne (Aisne),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions et arrêté,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'adressage, il est nécessaire de revoir la numérotation en vigueur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le numérotage des maisons et autres futures constructions est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est prescrit la numérotation suivante dans la **COUR DES COLOMBIERS**

Ancien Numéro	Parcelles	Nouveau Numéro
5 bis	AI 170	1 Cour des Colombiers
/	AI 161	2 Cour des Colombiers
5 C	AI 160 -162	3 Cour des Colombiers
	AI 250	4 Cour des Colombiers
	AI 164	5 Cour des Colombiers

ARTICLE 3 – Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de numérotage sont à la charge du budget communal.

ARTICLE 4 – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 – Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons où la clôture soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

ARTICLE 6 – Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et de l'autorité municipale.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – Les services techniques municipaux et les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- A Monsieur le Sous-Préfet
- Au Centre des Impôts Fonciers
- Au Service National de l'Adresse (SNA)
- Au Service de la Poste de Charly-sur-Marne
- Aux Services Techniques Municipaux
- Aux Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP)
- A la Communauté de Communes

Et notifié aux intéressés.

Extrait Conforme,

Charly-sur-Marne, le 14 novembre 2025.

Le Maire,

Patricia PLANSON:



Envoyé en préfecture le 24/11/2025

Reçu en préfecture le 24/11/2025

Publié le 24/11/2025

ID : 002-210201505-20251124-URB059-AR

SLO